



TITRE

**RESTAURATION DES COLONNES**

RAPPORT N°  
CONFIDENTIALITÉ :  
COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil  
MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

**RAPPORTEUR :**

Elisabeth CAULY  
Membre du Conseil

**DATE DE LA REDACTION :**

21 janvier 2016

**BATONNIER EN EXERCICE :**

**DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :**

2 février 2016

**CONTRIBUTEURS :**

Pierre Igor Legrand

Membre du Conseil

**TEXTES CONCERNES :**

Article 3 et 17 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1971 et article 64 du RIBP

**RESUME :**

Restauration des colonnes en vue de maintenir et développer les liens confraternels, et rapprocher tous

**CHIFFRES CLES :**

27'145 avocats en exercice

1538 avocats honoraires

les confrères de leur Ordre

## TEXTE DU RAPPORT

Notre barreau compte aujourd'hui plus de 27 000 avocats.

Ce nombre dilue les liens entre nos confrères d'autant que leur mode d'exercice et d'activité sont désormais très différenciées et de nature à les éloigner les uns des autres, mais également de leur Ordre, ainsi que l'exprime le taux de participation restreint aux consultations électorales en dépit du vote électronique. (À peine 36% de participation)

La dissolution de ces liens est en outre accrue par la dématérialisation des procédures désertifiant les lieux de rencontre que constituent les salles d'audience et le palais plus généralement.

Le transfert du Palais de Justice sur le site des Batignolles décuplant la dispersion des juridictions de la Capitale n'est pas sans conséquence sur la « *confraternité* » visée à l'article 1 de notre RIN.

Monsieur le Bâtonnier entend conjurer l'inéluctable dissolution du lien entre les confrères entre eux d'une part, et entre le Barreau qu'il préside d'autre part, et donner un prolongement concret aux engagements qu'il a souscrits à l'endroit de tous les membres du Barreau.

Notamment et à cette fin, il a entendu restaurer l'Assemblée générale du Barreau (à distinguer de l'Assemblée générale de l'Ordre dont la fonction est électorale, et ouvre la Rentrée solennelle – Art 3 du décret du 27 novembre 1971).

L'Assemblée générale du Barreau est régie par l'article 17 du décret du 27 novembre 1971, et par l'article 64, instituant les Colonnes, en désuétude depuis une trentaine d'années et dont les traces des vœux qu'elles expriment n'apparaissent plus consignées depuis 1965 (PJ)

● \* \* \*

**L'article 17 du décret du 17 novembre 1971** consacre le lien fondamental entre tous les avocats du Barreau et le Conseil de l'Ordre, et fait de l'Assemblée Générale du Barreau, le lieu de démocratie directe où s'expriment tous les avocats du Barreau, en vue de solliciter la mise à l'ordre du jour du Conseil des questions de toute nature concernant l'exercice de la profession.

Il est ainsi rédigé :

*« L'assemblée générale ne peut examiner que des questions qui lui sont respectivement **soumises** « soit par le Conseil de l'Ordre, soit par l'un de ses membres à la condition qu'il en informe » le Conseil de l'Ordre quinze jours à l'avance.*

*« Le Conseil de l'Ordre délibère dans le délai de trois mois sur les avis et les vœux exprimés par » l'assemblée générale.*

*« En cas de rejet, le Conseil motive sa décision. Les décisions du Conseil sont portées à la « connaissance de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale. Elles « sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats. (Art 18 du décret)*

*« Les délibérations du barreau ont lieu en assemblée générale, selon les modalités fixées « par le « règlement intérieur. (Art 17 du décret)*

Le **RIBP** (Art 64 modifié le 20 octobre 2009) décrit soigneusement les conditions de la tenue de l'assemblée générale du barreau :

*« Les avocats inscrits sont répartis chaque année en colonnes par le Conseil de l'Ordre, en « application de l'article 17 du décret.*

*« Les colonnes se réunissent sous la présidence du bâtonnier, du Vice –Bâtonnier lorsqu'il en existe « un, ou d'un membre du Conseil de l'Ordre ou à défaut, du plus ancien des avocats présents dans « l'ordre du tableau.*

*« Elles sont convoquées au moins trente jours avant la date de leur réunion, sauf urgence, « par tout moyen décidé par le Bâtonnier, notamment par avis inséré au Bulletin du Barreau de « Paris.*

*« Les colonnes ne peuvent examiner que les questions à mises à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre ou celles soumises par un avocat inscrit. Dans ce dernier cas, le texte de ces « questions doit être remis au secrétariat de l'Ordre, quinze jours au moins avant la réunion « de la colonne.*

*« Les avis et vœux exprimés par les colonnes sont transmis au Conseil de l'Ordre, avec « l'indication du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.*

*« Les décisions du Conseil de l'Ordre statuant sur les avis et les vœux sont portées « à la connaissance des avocats au cours des plus prochaines réunions de colonne et « sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats.*

*« Elles sont publiées au Bulletin du Barreau de Paris*

Il n'apparaît pas opportun de solliciter de la Chancellerie la modification de l'article 17 du décret du 27 novembre 1971.

Les conditions que pose ce texte, pourront d'autant supporter l'adaptation que seront modifiées les dispositions de l'article 64 du RIBP et qu'au surplus aucune sanction de quelque nature que ce soit n'assortit le texte de l'article 17 du décret.

Les modifications proposées à l'article 64 du RIBP, tout en encadrant les modalités de tenue des « colonnes », en feront un lieu d'échange démocratique.

La plateforme contributive votée lors de notre Conseil du 12 janvier dernier, pourrait comporter une adresse dédiée au recensement des « *avis et vœux* » (élargis à toutes les questions de nos confrères puisque sur ce point n'est pas modifié l'article 64RIBP est inchangé) exprimés lors des *colonnes*.

## 1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

La mise en œuvre doit être immédiate, ne restant plus qu'à en définir les modalités pratiques qui impactent directement leur coût.

Ce dernier doit inclure l'adaptation éventuelle de la Plateforme afin que celle-ci soit en mesure d'ouvrir une adresse électronique au dépôt et au traitement des questionnements de nos confrères.

Ce coût dépend encore du lieu où pourront se tenir ses colonnes, dont 56 réunions sont prévues, au rythme de deux par semaine, et pour chacune desquelles 500 confrères seraient simultanément convoqués.

L'auditorium est le lieu idoine, sous réserve de sa disponibilité et des frais que son usage induit.

Egalement, il pourrait être prévu l'assistance du sténographe pour figer les débats qui seront ultérieurement synthétisés, par chacun des membres du Conseil qui alternativement, représenteront le Bâtonnier, pour rapport qui en sera fait à la séance suivante du Conseil.

L'autre solution serait de demander à chaque colonne d'élire deux secrétaires (un avocat, une avocate) pour prendre des notes et dresser le procès-verbal de la séance. Ces secrétaires seraient également en charge de créer un bulletin de liaison dans chaque colonne.